

COMMUNE DE MILLERY**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026**

	Objet de la délibération	Rapporteur
1	Installation du conseil municipal	M. POINSOT
2	Élection du Maire	Mme KOHLER
3	Créations des postes d'adjoints	M. LE MAIRE
4	Élection des Adjoints au Maire	M. LE MAIRE
5	Les droits et les devoirs de l'élu local	M. LE MAIRE
6	Délibération fixant les indemnités de fonction	M. LE MAIRE
7	Délibération du conseil accordant des délégations au Maire	M. LE MAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026**Nombre de Conseillers**

: En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation :
16/03/2026Date d'affichage :
16/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18h00 le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni, en nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal située à la mairie de Millery, sous la présidence de M. Guillaume POINSOT Maire

Présents : BLASIUS David, CHOTEL Gilles, DROUANT Florian, HIERNAUX Anthony, HUMBERT Sandrine, KHOLER Chantal, KLEIN Adeline, MARCHAL Myriam, POINSOT Guillaume, RAMBOUR Janine, RUESTMANN Pascal, TURRA Emmanuelle, WEYLAND Victor

Absents excusés : DUMONT Jillian – UGOLINI Cédric

Absents excusés ayant donné pouvoir : DUMONT Jillian a donné procuration à POINSOT Guillaume – UGOLINI Cédric a donné procuration à DROUANT Florian

A été nommé secrétaire : DROUANT Florian

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

1/ Installation du conseil municipal

M. Guillaume POINSOT rappelle que les opérations du renouvellement générale du Conseil Municipal du 15 mars 2026 ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits : 494

Nombre de votants : 234

Nombre de suffrages exprimés : 187

Une seule liste s'est présentée aux suffrages des électeurs de la commune : « MILLERY ET SON AVENEIR, ENSEMBLE POUR AGIR ». Elle a obtenu 187 voix.

Le bureau électoral ayant constaté que cette liste ayant obtenu la majorité absolue, il n'a pas été nécessaire de procéder à un second tour de scrutin. Les 15 candidats de cette liste siégeront donc pour la durée de ce mandat.

M. POINSOT installe dans leurs fonctions de conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs :

(liste des 15 conseillers)

POINSOT Guillaume
RAMBOUR Janine
CHOTEL Gilles
KOHLER Chantal
HIERNAUX Anthony
MARCHAL Myriam
BLASIUS David
KLEIN Adeline

WEYLAND Victor
DUMONT Jillian
DROUANT Florian
HUMBERT Sandrine
RUESTMANN Pascal
VITOUX-TURRA Emmanuelle
UGOLINI Cédric

M. POINSOT informe que l'élection du maire doit être présidée par la doyenne des élus et il demande par conséquent à Mme Chantal KOHLER d'officier en cette qualité.

(Discours de la doyenne)

C'est un grand honneur de présider l'élection de notre maire même si cette action traduit mon grand âge.

Délibération : n°0120/032026/Dé

2- Élection du maire

Conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination du secrétaire de séance doit être désigné par le conseil pour remplir ces fonctions. Mme Chantal KOHLER propose de désigner le conseiller municipal, Monsieur DROUANT Florian.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire en application des articles L.2122.4 et L.2122.7 du Code général des collectivités territoriales qui précisent :

Article L2122.4 :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional ou président d'un conseil départemental, député ou sénateur, député européen.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.22-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant de passer au vote, il convient de désigner deux assesseurs : Mme KOHLER propose M. CHOTEL Gilles et Mme RAMBOUR Janine.

Mme KOHLER demande au conseil qui veut se porter candidat à la fonction de maire.

M. Guillaume POINSOT présente sa candidature. Aucune autre candidature n'est présentée.

Mme KOHLER invite en conséquence le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire. Elle ajoute que M CHOTEL Gilles est habilité à manipuler l'urne, Mme RAMBOUR Janine pour sa part énumère les noms.

Mme KOHLER donne les résultats suivants :

Votants : 15

Nuls : 0

Blancs : 0
Exprimés : 15

M. Guillaume POINSOT ayant obtenu la majorité absolue est élu Maire de Millery

Mme Chantal KOHLER cède la place à M. Guillaume POINSOT, le maire.

Délibération : n°0220/032026/Dél
3- Création des postes d'adjoints

Monsieur le Maire vous rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, « il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122.2 dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif l'égal du conseil municipal. »

Pour les communes de 500 à 1499 comptant 15 conseillers municipaux, le nombre maximum d'adjoints est de 4.

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Délibération : n°0320/032026/Dél
4- Élection des adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, les adjoints sont élus de la même façon quel que soit le nombre d'habitants dans la commune, c'est-à-dire au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des adjoints et propose la candidature des 3 conseillers suivants :

M. Gilles CHOTEL
Mme Janine RAMBOUR
M. Anthony HIERNAUX

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste des 3 adjoints : 15 (quinze) voix.

- La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Gilles CHOTEL, Mme Janine RAMBOUR et M. Anthony HIERNAUX

Délibération : n°0420/032026/Dél

5- Délibération fixant les indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer (pour information, le taux est de 44.3%) ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité

Délibération : n°0520/032026/Dél

6- Délibération du conseil accordant des délégations au maire

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Monsieur le Maire invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans la limite de **2 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans la limite de **10 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférant.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.**

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de **10 000 €** par sinistre.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **5 000 €**.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par l'adjoint suppléant.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses:

- Monsieur le Maire informe qu'une réunion de travail aura lieu le lundi 30 mars 2026 à 18h30 en mairie.
- La réunion du prochain conseil municipal aura lieu le lundi 7 avril 2026 à 18h30.
- Monsieur le Maire a distribué en fin de séance la liste des commissions obligatoires aux membres du conseil municipal.

La séance est levée à 18 h 45

Le secrétaire
Florian DROUANT



Guillaume POINSOT
Le Maire

